

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sériès se sont réunis à 18 h dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34400 à Saint-Sériès, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 4 décembre 2023, conformément à l'article L 2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 05, fait l'appel des présents et constate que Madame Leslie Humblot donne procuration à Madame Solveig de Ory, Monsieur Laurent Tronnet à Monsieur Jacques Rouvière, Madame Géraldine Thomas à Monsieur Yves Person, Madame Marie-Noëlle Verlaguet à Monsieur Christian Mazure, Madame Errine Guillermin à Madame Elise Marin.

Présents : Mesdames et messieurs Solveig de Ory, Nathan de Fosset, Hélène Dubreuil, David Jeanjean, Elise Marin, Yves Person, Jacques Rouvière, Thomas Solignac, Thérèse Ribennes, Christian Mazure.

Absents représentés : 5

Absents excusés non représentés : 0

Autres participants à la réunion : 0

Le compte-rendu sera affiché en Mairie et mis en ligne sur le site de la Mairie avant le samedi 16 décembre 2023.

### **1. Désignation secrétaire de séance**

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Madame Elise Marin est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

### **2. Approbation du procès-verbal du 15 septembre 2023.**

Monsieur le Maire procède au vote de l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2023.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

Adopté à l'unanimité.

### **3. Adoption de la prescription d'élaboration du Plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.**

**Rapporteur : Monsieur Jeanjean David**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22, L 2122-17, L 2122-18,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants, L 153-11, L 153-31 et suivants, R 153-221,

VU les articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la loi 2000-1208 Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000,

VU la loi 2000-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi 2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle I » du 3 août 2009

VU la loi 2010-788 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

VU la loi 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014,

VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU les Décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016,

VU la loi 2019-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, dite « Loi ELAN »

VU la loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement Climatique et Renforcement de la Résilience face à ses Effets du 22 août 2021, dite « Loi CLIRé »,

VU le Décret n°2022-474 du 4 avril 2022,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Vu le Décret n° 2023-1096 : précise la nomenclature de l'artificialisation des sols.

Vu le Décret n° 2023-1097 : fixe les règles de déclinaison des objectifs du ZAN dans les documents de planification régionale.

Vu le Décret n° 2023-1098 : concerne la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lunel approuvé le 9 février 2023.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2014-51 reçue en Préfecture le 8/08/2014 et publiée le 11/08/2014.

Considérant que l'élaboration du PLU constitue pour la municipalité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé ; et une opportunité d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Jeanjean présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. De prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal avec pour objectifs de :
  - Lutter contre l'étalement urbain et planifier une gestion économe de l'espace en privilégiant la densification dans le respect des formes urbaines et architecturales du village
  - Assurer une mixité sociale de l'habitat et une mixité fonctionnelle. Proposer de nouvelles typologies de logements adaptés aux besoins des jeunes ménages et des séniors.
  - Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et accompagner le maintien de cette activité
  - Protéger les sites, milieux et paysages naturels comme le site de la Roque, la zone agricole de Saint-Félix, la plaine du Vidourle, les points de vue remarquables de la commune.
  - Prévoir les équipements publics, culturels, scolaires et d'intérêt général répondant aux besoins présents et futurs des habitants.
  - Préserver la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, les ressources naturelles, la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts et les continuités écologiques, et permettre la remise en bon état de ces dernières.
  - Améliorer les performances énergétiques et la production énergétique à partir de sources renouvelables. Garantir une insertion harmonieuse des énergies renouvelables au sein du cadre bâti et de l'environnement communal.
  - Diminuer les obligations de déplacements motorisés et promouvoir le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
  - Garantir des mobilités vertes, inclusives et innovantes.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Mise en œuvre d'un onglet spécifique à l'élaboration du PLU sur le site internet de la commune,
  - Communication sur les réseaux sociaux et sur la lettre d'information communale,
  - Réunions publiques,
  - Mise à disposition des documents préparatoires du PLU en mairie,
  - Mise à disposition d'un cahier de doléances spécifique au PLU à l'accueil de la Mairie, 108 avenue des Cévennes, aux jours et heures d'ouverture, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h pendant toute la durée du PLU

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil Municipal concomitamment à l'arrêt du PLU.

4. De confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission d'études à un bureau d'études.
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

Si nécessaire de mettre en œuvre la procédure de « sursis à statuer » après le PADD, sur les demandes d'autorisation concernant, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou en contradiction avec ses objectifs. Une délibération ultérieure sera prise.

6. De solliciter auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.
9. D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citée aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme, selon les modalités définies à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme. Ainsi, la présente délibération sera notifiée :
  - Au préfet de L'Hérault ;
  - A la Présidente du Conseil Régional Occitanie ;
  - Au président du Conseil Départemental de l'Hérault ;
  - A la DDTM de l'Hérault ;
  - Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;
  - Au Président de la Communauté de Communes de Pays de Lunel en tant qu'établissement en charge de l'élaboration, la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale et compétent en matière de programme local de l'habitat ;

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

Adopté à l'unanimité

#### **4. Décision modificative n° 3**

**Rapporteur : David Jeanjean**

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,

Vu la délibération n°2023-04-14 en séance du 21 avril 2023 sur le vote du budget primitif 2023

Vu la délibération n°2023-09-30 sur la décision modificative n°1-09-23,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Considérant que le budget primitif 2023 a été voté en suréquilibre de fonctionnement d'un montant de 75 243.37 €, après la décision modificative n°2

Considérant la nécessité de rééquilibrer les lignes budgétaires

Monsieur le Maire propose la modification suivante :

#### Fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
14	739211	+3 500 €			
<b>Total</b>		<b>+ 3500 €</b>	<b>Total</b>		

Le montant de 3500 € du chapitre 14 en fonctionnement, permettra de couvrir le versement de la dotation annuelle à la CCPL (rappel de la cotisation 2022)

Après l'opération le budget primitif 2023 sera en sur équilibre d'un montant de 71 743.37 €.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

**ADOpte** à l'unanimité la décision modificative n°3-12-2023 relative au budget communal pour l'exercice 2023, telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

#### 5. Mise à jour du tableau des effectifs

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire, **Yves PERSON** rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire, **Yves PERSON** propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet.
- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 9 décembre 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411, 6451, 6336 sur le budget 2023 et 2024.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces se rapportant à cette délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

**Approuvé à l'unanimité**

#### **6. Rétrocession de la voirie du lotissement « Les jardins du Font de la Bus »**

Rapporteur : Thérèse Ribennes

Madame Ribennes indique que le lotissement « Les Jardins de la Font de la Bus », appartenant à la SARL Les Tilloises, permis d'aménager PA 034 288 18 M 0002 est constitué, pour partie, de 2 parcelles cadastrées B1437 (d'une surface de 307m<sup>2</sup>) et B1438 (d'une surface de 55m<sup>2</sup>) pour un total de 362m<sup>2</sup>.

Le lotisseur SARL Les Tilloises, ainsi que les copropriétaires de ce lotissement demandent que les 2 parcelles précitées, constituant la voirie, ainsi que les réseaux soient rétrocédés à la Mairie.

Le Conseil Municipal approuve la rétrocession à la commune des réseaux et de la voirie du lotissement « Les Jardins de la Font de la Bus » et se prononce pour le classement de la voirie dans le domaine communal.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'intégrer les parcelles B 1437 et B 1438 dans la voirie municipale,
- **Autorise** le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer l'acte chez le notaire.

Entendu l'exposé de Madame Ribennes, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

**Approuvé à l'unanimité**

#### **7. Vente du tracteur et du matériel adapté à ce tracteur (épareuse)**

**Rapporteur : Christian Mazure**

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour décider de la vente du tracteur appartenant à une

Commune ;

Considérant que les frais de réparation du tracteur s'avèrent plus élevés qu'ils ont été estimés dans le devis de la société MOTOCULTURE CEVENNES (15 835,52 € TTC) suite à la découverte de nouveaux graves problèmes d'usure mécanique lors du démontage (câblage, batterie, problème démarrage moteur);

Considérant que ces nouvelles réparations ne permettent pas au garagiste de s'engager réellement sur la durée de vie des dites réparations.

Considérant que le matériel accessoire du tracteur ne pourra plus être utilisé (épareuse).

Considérant les compétences, certifications professionnelles et les remises à niveau nécessaires aux agents pour installer, monter et travailler sur un tracteur, Monsieur le Maire préconise, au regard des risques encourus, de ne plus faire travailler les agents techniques sur ce type d'installations et de confier les travaux, le cas échéant, à des professionnels.

En conséquence, M. Le Maire propose de vendre ces biens mobiliers appartenant à la commune et de fixer le prix minimum de vente à :

Tracteur et matériel lié au tracteur : Epareuse : 5000 €

Entendu l'exposé de Monsieur Mazure, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

**APPROUVÉ à l'unanimité**

## **8. Heures supplémentaires**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du Maire dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1er : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filières : administrative, technique

Cadre d'emplois : rédacteur territorial, adjoint administratif territorial, adjoint technique, technicien

Grades : adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur territorial, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe. Adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe, technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe.

Fonctions : agent technique, secrétaire de mairie, secrétaire d'accueil,

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée du Maire avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,

1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures par mois et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par le Maire, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

Approuvé à l'unanimité.

## **9. Organisation du temps de travail**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2023,

**Cycle de travail** : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles de travail peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année.

**Horaires de travail** : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail.

**Décompte du temps de travail effectif** : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1 607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Donc pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1 607 heures, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Saint-Sériès est fixée comme suit :

Les horaires de travail seront définis en accord avec le Maire pour assurer la continuité de service.

- Pour le service administratif
  - 3 cycles de travail prévus :
    - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
    - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
    - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours
  - Plages horaires de 07h30 à 18h00,
  - Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.
- Pour le Service technique
  - 3 cycles de travail prévus :
    - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
    - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
    - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours
  - Plages horaires de 06h30 à 18h00,
  - Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire. Cependant, les horaires seront variables selon les conditions climatiques. Du 16 juin au 15 septembre 35 heures sur 5 jours avec des plages Horaires de 6h00 à 13h00 en journée continue, dont une pause de 20 minutes.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du Maire. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune. Dans ce cas, elles seront indemnisées conformément au vote de la délibération du point 8 de l'ordre du jour du 8 décembre 2023 de la commune de Saint-Sériès, portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le Maire propose au Conseil,

**d'adopter** la proposition telle qu'elle est exposée ci-dessus

**de préciser** que la présente proposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'adopter la proposition telle qu'elle est exposée ci-dessus,

**PRECISE** que la présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

**Approuvé à l'unanimité**

#### 10. Questions diverses.

Aucune

**M. le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19h07.**

La secrétaire de séance

Elise Marin



M. le Maire

Yves PERSON

